



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM107

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la festivité « Bal des pompiers » à Paulhan

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande en date du 25 Juin 2024, d'organiser un bal par les pompiers de Paulhan représentés par Mr NOUGOUM Mohamed co-président de l'amicale des sapeurs-pompiers,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité située parking groupe scolaire Arc en ciel ainsi que route d'Usclas dans sa portion entre le n°203 et le carrefour avec la rue Jean-Paul SARTRE, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans cette zone.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur NOUGOUM Mohamed, Représentant de l'amicale des sapeurs-pompiers de Paulhan est autorisé à organiser la festivité « Bal des pompiers » sur le parking groupe scolaire Arc en ciel ainsi que route d'Usclas dans sa portion entre le n°203 et le carrefour avec la rue Jean-Paul SARTRE.
La festivité aura lieu du Jeudi 08 Août 2024 à 18h00 au Vendredi 09 Août 2024 à 01h00, avec restauration et vente de boissons.

ARTICLE 2 : **Le stationnement** de tous véhicules sera interdit sur les parkings du groupe scolaire ainsi que du côté gymnase communal à compter du jeudi 08 Août 2024 à 08h00 jusqu'au Vendredi 09 Août 2024 à 04h00.
La circulation Route d'Usclas dans sa section comprise en le n°203 et le carrefour avec la rue Jean-Paul SARTRE sera interdite à tous véhicules du Jeudi 08 Août 2024 à 18h00 jusqu'au Vendredi 09 Août 2024 à 04h00.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 3** : Les dispositions prévues à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de l'organisation, des secours et de services de collecte ménagère.
- ARTICLE 4** : Afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules sur le périmètre de la festivité, la Route d'Usclas dans sa section comprise entre le n° 203 et le carrefour avec la rue Jean-Paul SARTRE sera fermée à la circulation par la mise en place de barrières (type double barriérage) ainsi que par stationnement de véhicules de sapeurs-pompiers (camions).
Une pré signalisation « Route Barrée » sera implantée en amont et en aval du périmètre de la festivité.
- ARTICLE 5** : Monsieur NOUGOUM Mohamed, en sa qualité de co-président de l'amicale des sapeurs-pompiers, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique le jeudi 08 août 2024 de 18h00 à 00h30. Les boissons devront impérativement être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.
- ARTICLE 6** : Les « Food Trucks » présents sur la festivité sont tenus de proposer des contenants en carton ou plastiques pour la nourriture solide et liquide. Les emplacements mis à disposition des commerçants devront être restitués en leur état d'origine, les emballages et autres déchets doivent être récupérés en vue de leur tri. L'organisateur de la festivité est en charge de faire respecter ces conditions.
- ARTICLE 7** : Quatre agents de sécurité privée assureront en complément de la police municipale la sécurité de cette manifestation du jeudi 08 Août 2024 à 18h00 jusqu'au Vendredi 09 Août 2024 à 02h00.
- ARTICLE 8** : Mr NOUGOUM Mohamed, en qualité de co-président de l'amicale des pompiers, est responsable du bon déroulement de l'organisation de son évènement et du respect des conditions fixées aux articles sus mentionnés. Il est recommandé de baisser le volume de la musique 15 minutes avant la fin de l'évènement afin de permettre une libération progressive des lieux. Les lieux devront être rendus dans l'état initial.
- ARTICLE 9** : Les panneaux d'interdictions ainsi que les barrières de sécurité seront mis en place par les services techniques municipaux pour délimiter et sécuriser le périmètre réservé à cette manifestation.
- ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'amicale des pompiers de Paulhan représentée par Mr NOUGOUM Mohamed, les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Lodève.

Le Maire

Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.